

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n°616

SÉANCE du 20 MAI 2026

Présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL

Secrétaire Monsieur Roger POTEZ

Date de convocation : 07/05/2026

Date d'affichage : 27/05/2026

Étaient présents :

AUDEGOND Mickaël, BERTOUT Sébastien, BIGORNE Emilie, BIZART Denis, BLONDEL Michel, BOUQUILLON Daniel, BOURGEOIS David, BRICOUT Damien, CAILLIEREZ Charline, CAPRON Nicolas, CARTON Philippe, CAUWET Maryse, CONTART Betty, CUISINIER Christophe, DE GUILLEBON DE RESNES Christophe, DELATTRE Sébastien, DELFOLIE Christine, DISTINGUIN Jean-Marie, DUFAY Jean-Marie, DUFLOT Eric, DUPOND Cédric, FERRI Jean-Pierre, FREMY Elodie, JOVENIN François, LALY Jean-François, LEDRU Daniel, LEMAIRE Patrick, LIBESSART Catherine, LOUIS Mathieu, MAURY Olivier, NOIRET Pierre-Olivier, POTEZ Roger, PUCHOIS Jean-Pierre, QUIGNON Julien, ROSSIGNOL Françoise, ROUSSEL Murielle, SEARLE Maureen, SEROUX Michel, TETU Harold, THIEBAUT Véronique, TOURNANT Bernard, VASSEUR Laurence, VERDET Jean-Louis.

Absents excusés / Pouvoirs :

DELIGNE Jean-François donne pouvoir à TOURNANT Bernard, GLUSZAK Thierry donne pouvoir à FERRI Jean-Pierre, MOULIN Thierry donne pouvoir à AUDEGOND Mickaël

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 46
- Votants : 43
- Pouvoirs : 3

Vote :

- Pour : 46
- Contre : 0
- Abstention : 0

Indemnités de la Présidente et des Vice-présidents

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions correspondantes au Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement à l'article L.5211-12, le Comité Syndical doit au plus tard dans les 3 mois qui suivent son installation, fixer les indemnités de ses membres. Les indemnités maximales votées pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal indiciaire de la fonction publique.

L'article R.5214-1 du même code, précise que les modalités de calcul de l'indemnité maximale perçue pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président de l'un des EPCI mentionnés aux articles L.5211-12 et L.5721-8 sont déterminées par les dispositions des articles R.5212-1, R.5214-1, R.5215-2-1, R.5216-1, R.5331-1, R.5332-1 et R.5723-1.

Au vu de l'article R.5212-1, qui fixe au 01/01/2019 un taux maximal pour les établissements dont la population est située entre 100 000 habitants et 199 000 habitants de 35,44 % pour le Président et de 17,72 % de l'indice brut maximal pour les Vice-présidents, il y a lieu de déterminer les taux correspondants pour le Scota.

Il est proposé, au regard des fonctions remplies au Scota, de fixer l'indemnité aux taux suivants :

Fonction	Taux
Madame Monsieur la Présidente	35,44 %
Mesdames et Messieurs les Vice-présidents	15,80 %

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Comité syndical :

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'adopter pour le versement des indemnités aux élus les taux suivants :

- 35,44 % pour la Présidente
- 15,80 % pour les 8 Vice-présidents



Pour extrait certifié conforme
La Présidente du Scota

Françoise ROSSIGNOL

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION
ATTRIBUEES AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL DU SCOTA EN
APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-12, et L. 5721-8 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

INDEMNITES DE FONCTION	
Madame la Présidente	35,44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Mesdames et Messieurs les 8 Vice-présidents	15,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique